

Publié le 09/08/2022



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-605 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR POSE DE
ROULOTTE DE CHANTIER ET ENTREPOT DE MATERIAUX**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 05 août 2022, par laquelle l'entreprise La Routière des Pyrénées sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y entreposer du matériel de chantier ainsi qu'une roulotte de chantier, sur l'espace herbeux du Parc du Courlis à AUREILHAN

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise La Routière des Pyrénées, est autorisés à occuper l'espace du parc du Courlis à AUREILHAN, du lundi 08 août 2022 au mardi 09 août 2022, selon le plan suivant :



Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

Le stationnement sera interdit sur cette zone du 01 août 2022 au 05 août 2022.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions contenues au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien, dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise Routière des Pyrénées.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 05 août 2022.

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

